

LETTRE CIRCULAIRE N° 005/2009/ COB/UNION DES MECKS

.....
Lettre Circulaire relative aux opérations de transfert d'argent
Entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par l'Union des Mecks.
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et des établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le décret 87-005/PR du 16 janvier 1987, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu l'arrêté n°05-92/MFB/CAB portant agrément de l'Union des Meck et des Institutions affiliées du 18 octobre 2005 ;

Vu l'instruction n°012/2004/COB relative à la limitation des opérations autorisées à titre accessoire aux Institutions Financières Décentralisées, notamment en son article premier ;

Article 1

Le réseau Meck est autorisé à effectuer à ses guichets les opérations de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger en partenariat avec Money Gram.

Article 2

Les opérations de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par l'Union des Mecks, sont limitées à 1 000 000 FC (1 million de francs comoriens) par opération et par personne.

Tout transfert de fond d'un montant supérieur à 1 000 000 FC (un million de francs comoriens) est soumis à une autorisation préalable de la Banque Centrale, conformément à l'ANNEXE 1 ci-joint.

Article 2

L'Union des Mecks doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et doit fournir à la Banque Centrale, les statistiques correspondantes, conformément à la réglementation des changes.



Moroni le 14/ Août /2009

Le Vice-Gouverneur,

Mzé Abdou MOHAMED CHANFIOU



CIRCULAIRE N°001/2009/COB

.....

Circulaire relative à la remise des situations comptables périodiques par les banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers en application de l'instruction n°009/2004/COB

Article 1^{er}.- Une situation comptable conforme au modèle joint en annexe est établie mensuellement par les banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers.

Article 2.- Un compte de résultats annuel présenté selon le modèle prévu en annexe est établi annuellement par tous les établissements assujettis.

Article 3.- Le non-respect du dépôt des états déclaratifs exigé aux articles 1^{er} et 2 est passible de l'amende prévue par l'instruction 005/2004/COB pour les Institutions Financières Décentralisées ou d'une amende de 20 000 francs comoriens pour les autres établissements assujettis, prononcée par la Banque Centrale des Comores.

Article 4.- L'établissement assujetti qui ne se soumet pas à plusieurs reprises à ses obligations déclaratives est passible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 9 de la loi 80-08 ou à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 5.- La présente circulaire annule et remplace la Circulaire N°009/2004/COB du 22 décembre 2004. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni, le 26 janvier 2009

Le Gouverneur
Ahamadi ABDOULBASTOI
LE GOUVERNEUR



CIRCULAIRE N°001/2009/COB

.....

Circulaire relative à la remise des situations comptables périodiques par les banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers en application de l'instruction n°009/2004/COB

Article 1^{er}.- Une situation comptable conforme au modèle joint en annexe est établie mensuellement par les banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers.

Article 2.- Un compte de résultats annuel présenté selon le modèle prévu en annexe est établi annuellement par tous les établissements assujettis.

Article 3.- Le non-respect du dépôt des états déclaratifs exigé aux articles 1^{er} et 2 est passible de l'amende prévue par l'instruction 005/2004/COB pour les Institutions Financières Décentralisées ou d'une amende de 20 000 francs comoriens pour les autres établissements assujettis, prononcée par la Banque Centrale des Comores.

Article 4.- L'établissement assujetti qui ne se soumet pas à plusieurs reprises à ses obligations déclaratives est passible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 9 de la loi 80-08 ou à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 5.- La présente circulaire annule et remplace la Circulaire N°009/2004/COB du 22 décembre 2004. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni, le 26 janvier 2009





LETTRE CIRCULAIRE N° 002/2009/ COB

.....

Lettre circulaire relative aux normes prudentielles assises sur les réserves obligatoires applicables à l'Union des Sanduk d'Anjouan.

.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers ;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu le Décret 87/PR, portant dispositions relatives à la procédure civile et aux voies d'exécution ;

Vu l'instruction n°013/2004/COB relative aux réserves obligatoires ;

Tenant compte du contrat de prêt cinq cent millions de francs comoriens (500.000.000 FC) signé le 30 juin 2009 entre l'Union des Sanduk d'Anjouan et le Ministère des Finances;

Tenant compte du niveau des réserves obligatoires de l'Union des Sanduk d'Anjouan ;

Article unique

La Banque Centrale des Comores n'appliquera pas de pénalités à l'Union des Sanduk d'Anjouan en cas d'insuffisance de réserves pendant la durée du prêt accordé au Ministère des Finances.

Moroni le 03 juillet 2009

Le Gouverneur,
Ahamadi Abdoulbastoi

COPIE



LETTRE CIRCULAIRE N°04/2009/ COB

Lettre circulaire relative au démarrage des opérations de la Banque Fédérale de Commerce (BFC)

Vu la Loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu la Loi 80-08 du 3 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et Etablissements Financiers,

Considérant l'arrêté N° 53/MFBPPE/PR du Ministre des finances du 4 juillet 2006 ;

Considérant la résolution du Conseil d'Administration de la BCC en sa séance du 11 juin 2009 ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de la BCC consulté le 15 et le 23 juillet 2009 ;

Article unique

La Banque Fédérale de Commerce enregistrée sous le N°2006-004/AG/B sur le registre des banques et établissements financiers agréés, est autorisée à démarrer ses opérations, à compter de la date de signature de la présente lettre circulaire.

Fait à Moroni le 27 juillet 2009

Le Vice Gouverneur
Mzé Abdou Mohamed Sofiou



CIRCULAIRE N° 006/2009/ COB

.....

.....

Circulaire relative à la nomination de la Banque Fédérale du Commerce en qualité d'intermédiaire agréé pour les relations financières entre l'Union des Comores et l'étranger

.....

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la loi n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°09-001/AU du 28 Avril 2009, relative au blanchiment d'argent, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu la Circulaire n°005/2006/COB du 20 novembre 2006 portant agrément de la Banque « Banque Fédérale de Commerce » ;

Article 1 La banque «Banque Fédérale du Commerce » est agréée en qualité d'intermédiaire pour toutes les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre l'Union des Comores et l'étranger ou en Union des Comores, entre un résident et un non-résident.

Article 2 Pour toutes les opérations effectuées par son entremise ou placées sous son contrôle, l'intermédiaire agréé est chargé de veiller sous sa responsabilité au respect des prescriptions édictées par le décret n°87-005/PR et par les textes pris en son application.

Article 3 La présente Circulaire est révoquée à tout moment

Moroni le 09 Septembre 2009

LE Gouverneur
Ahmadi ABDOLBASTOI



MORONI



LETTRE-CIRCULAIRE N° 007/2009/ COB

.....
.....
Lettre Circulaire relative aux opérations de changes (achats et ventes) en euros et en dollar
USD réalisées par la Banque Fédérale de Commerce
.....

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la loi n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu la loi n°09-001/AU du 28 avril 2009, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu la Circulaire n°005/2006/COB du 20 novembre 2006 portant agrément de la Banque « Banque Fédérale de Commerce » ;

Vu la Circulaire n°006/2009/COB, relative à la nomination de la Banque Fédérale de Commerce en qualité d'intermédiaire agréé pour les relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger,

Article 1 La banque « Banque Fédérale de Commerce » est autorisée à effectuer à ses guichets des opérations de changes en francs comoriens/euros/dollar USD.

Article 2 Les opérations de changes en euros seront réalisées à la parité officielle, en plus des commissions qui peuvent être facturées à l'occasion de la transaction.

Article 3 La Banque Fédérale de Commerce est autorisée à vendre des devises (euros et dollar USD) aux voyageurs se rendant hors du territoire de l'Union des Comores dans la limite d'une contre valeur de 750.000 FC (sept cent cinquante mille francs comoriens). Toute opération de vente d'un montant supérieur à 750.000 FC doit, conformément à l'article 3 de l'instruction n°06 du 17 février 1987 relative aux frais de voyage à l'étranger, être soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 4 Toute opération de change (achat et vente) doit être justifiée (photocopies du billet et passeport du client).

Article 5 La Banque Fédérale du Commerce doit justifier à tout moment la nature de ces opérations, établir, en application de l'article 2 de l'Instruction n°7 du 17 février 1987 relative à la réglementation des changes, les statistiques correspondante à chaque fin de mois conformément au modèle ci-joint et les remettre à la Banque Centrale des Comores dans un délais de 20 jours calendaires après la date d'arrêté de la situation.

Article 6 Les devises en euros doivent être déposées à la Banque Centrale des Comores et la contrepartie en francs comoriens sera portée au crédit du compte de la Banque Fédérale de Commerce.

Article 7 La présente Lettre-Circulaire est révoquée à tout moment

Moroni, le 09 septembre 2009

Le Gouverneur,
Ahamadi Abdoulbastoi

.....
CIRCULAIRE N°008/2009/ COB
.....

.....
Lettre Circulaire relative à l'agrément de la Maison Comorienne des Transferts et des Valeurs (MCTV – SA)
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu l'arrêté n°09-078/VP-/MFBEF/CAB du 12 décembre 2009, portant agrément de la Maison Comorienne Des Transferts et des Valeurs.

Considérant la résolution du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 2 décembre 2009.

Article 1

Est agréée en qualité d'Intermédiaire Financier pour l'exercice des activités de change manuel et de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger :

Dénomination : **MCTV - SA**

Forme Juridique : **Société Anonyme (SA)**

Siège Social : **Quartier Philips, Magoudjou - Moroni**

Article 2

L'inscription sur le registre des Etablissements agréés est faite ce jour sous le numéro : _____

2009-006/AG/IF

Moroni, le 31 Décembre 2009


**Le Vice-Gouverneur,
Mzé Abdou Mohamed Chanfiou**